



Processus OFEC

no 35.3 du 1^{er} juillet 2009 (Etat: 1^{er} mai 2013)

Acquisition d'un droit de cité communal supplémentaire

Transaction Droit de cité

Acquisition droit de cité communal

Table des matières

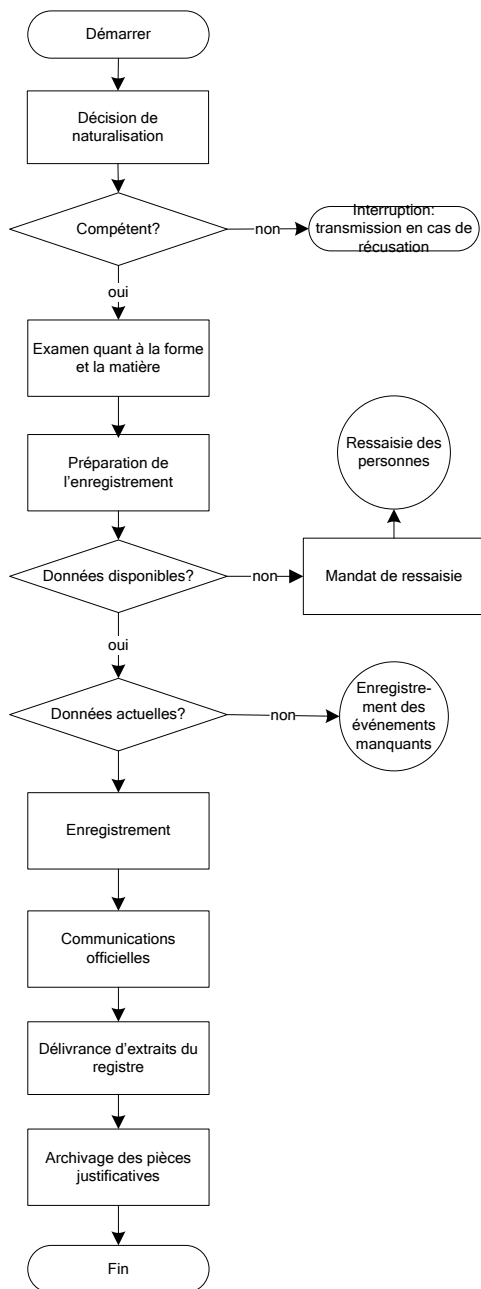
0	Aperçu systématique	4
1	Pièce justificative	5
2	Compétence	5
2.1	Quant au lieu	5
2.2	Quant à la matière	5
2.3	Quant à la personne	5
3	Examen	6
3.1	Généralités	6
3.2	Effets sur les droits de cité communaux actuels	6
4	Préparation de l'enregistrement	6
4.1	Données non disponibles	6
4.2	Données disponibles	6
5	Enregistrement	7
6	Communications officielles	7
7	Délivrance d'extraits du registre	7
7.1	Preuve du droit de cité pour les citoyens suisses	7
7.2	Acte d'origine	7
7.3	Certificat de famille	8
7.4	Livret de famille	8
8	Archivage des pièces justificatives	8
8.1	Communication de la naturalisation	8
8.2	Correspondance	8

Tableau des modifications

Modifications au 1 ^{er} janvier 2011	NOUVEAU
Processus entier	Adaptation des articles à l'OEC nouvellement révisée valable dès le 01.01.2011.
Chiffre 6	Précision des données.
Chiffre 7.1	Introduction du document 7.9 "Preuve du droit de cité pour les citoyens suisses" à la place du document 7.1 "Certificat individuel d'état civil".

Modifications au 1^{er} mai 2013	NOUVEAU
Chiffre 6	Précision des données.

0 Aperçu systématique



1 Pièce justificative

2 Compétence

2.1 Quant au lieu

2.2 Quant à la matière

2.3 Quant à la personne

3 Examen

3.1 Généralités

3.2 Effets sur les droits de cité communaux actuels

4 Préparation de l'enregistrement

4.1 Données non disponibles

4.2 Données disponibles

5 Enregistrement

6 Communications officielles

7 Délivrance d'extraits du registre

7.1 Preuve du droit de cité pour les citoyens suisses

7.2 Acte d'origine

7.3 Certificat de famille

7.4 Livret de famille

8 Archivage des pièces justificatives

8.1 Communication de la naturalisation

8.2 Correspondance

1 Pièce justificative

Il y a une communication selon laquelle une personne possédant la nationalité suisse a acquis un droit de cité communal supplémentaire (art. 41 let. a OEC).

La communication simultanée selon laquelle la personne concernée **perd** un ou plusieurs droits de cité communaux à la suite de la naturalisation ou qu'une **renonciation juridique-valable** est présente, est à traiter dans une procédure séparée par l'office de l'état civil compétent (voir processus no 35.4 "Perte d'un droit de cité communal par libération ou par acquisition du droit de cité d'une autre commune")

2 Compétence

2.1 Quant au lieu

La compétence pour l'enregistrement est régie, dans le cadre du droit fédéral, par le droit cantonal en matière d'organisation. A défaut d'une telle réglementation, cette tâche entre dans la compétence de l'office de l'état civil du nouveau lieu d'origine (art. 43 al. 1 OEC; art. 2 al. 2 let. b ou al. 3 OEC).

2.2 Quant à la matière

Il s'agit de l'acquisition d'un droit de cité communal par **acte juridique** (décision de l'autorité compétente). L'octroi d'un droit de cité communal reste sans effet si la personne concernée ne possède pas le droit de cité cantonal correspondant ou ne l'acquiert pas à la suite de la naturalisation.

L'octroi d'un **droit de cité d'honneur** n'est enregistré que si le droit cantonal le prévoit.

L'indication des droits d'une commune bourgeoise ou d'une corporation doit être prise en compte conformément aux directives de l'autorité cantonale de surveillance en application du droit cantonal.

2.3 Quant à la personne

Les collaboratrices et les collaborateurs de l'office de l'état civil doivent tenir compte des règles qui régissent la **récusation** lors de l'enregistrement de la naturalisation (voir art. 89 al. 3 OEC).

3 Examen

3.1 Généralités

L'acquisition d'un droit de cité communal **supplémentaire** par une personne qui possède la nationalité suisse est liée à l'acquisition du droit de cité cantonal correspondant, conformément au droit cantonal, pour autant que la personne ne possède pas déjà un autre droit de cité d'une commune du canton. Ce processus n'a pas de conséquences sur la possession de la nationalité suisse.

3.2 Effets sur les droits de cité communaux actuels

L'autorité compétente dans le canton d'origine avant la naturalisation constate dans une **procédure séparée** si ou sous quelles conditions la naturalisation produit des effets sur les droits de cité communaux actuels.

Dans le cadre d'une naturalisation, de nombreux cantons prévoient une limite du nombre de droits de cité communaux actuels ou ils subordonnent le maintien d'un ancien droit de cité communal à la remise d'une déclaration explicite dans un délai fixé. D'autres cantons soumettent la naturalisation à la renonciation d'un ou de plusieurs droits de cité communaux actuels.

Afin que les autorités compétentes puissent statuer sur les effets de la naturalisation sur les droits de cité communaux possédés jusqu'alors et ordonner une éventuelle perte, une communication doit être envoyée aux lieux d'origine actuels (formule 6.9.1). Ils sont tenus de déclencher la procédure prévue par le droit cantonal et, le cas échéant, d'enregistrer la perte respectivement la libération du droit de cité communal actuel (voir point 5).

4 Préparation de l'enregistrement

4.1 Données non disponibles

Si les données ne sont pas disponibles dans le système, il y a lieu d'ordonner la ressaisie (voir processus no 30.1 "Ressaisie").

4.2 Données disponibles

Sur la base des indications à disposition, il y a lieu de vérifier si les données disponibles dans le système sont correctes, complètes et à l'état actuel (art. 16 al. 1 let. c OEC).

Si les données d'état civil disponibles ne sont pas correctes, complètes ou à l'état actuel, la procédure doit être **interrompue** jusqu'à ce que les événements non enregistrés survenus jusqu'au jour précédent l'entrée en force de la naturalisation soient documentés et enregistrés.

5 Enregistrement

L'acquisition du nouveau droit de cité communal est à enregistrer dès que les données actuelles (selon la règle x - 1, soit au jour qui précède la naturalisation) de la personne concernée sont disponibles dans le système.

6 Communications officielles

La livraison des données

- au contrôle des habitants du domicile ou du lieu de séjour de la personne concernée (art. 49 al. 1 let. b OEC) et
- aux autorités de l'AVS (art. 53 al. 1 OEC)

a lieu automatiquement sous forme électronique ou sur papier à défaut de raccordement de la commune concernée (art. 49 al. 3 ou 99b OEC).

D'autres communications sont envoyées:

- à l'office de l'état civil de la commune d'origine de la personne concernée (art. 49a al. 1 OEC).

D'autres communications nécessitent une base légale cantonale (art. 56 OEC).

7 Délivrance d'extraits du registre

7.1 Preuve du droit de cité pour les citoyens suisses

Une preuve du droit de cité pour les citoyens suisses (formule 7.9) peut être délivrée sur demande.

7.2 Acte d'origine

A la suite du changement du droit de cité communal, l'acte d'origine n'est plus valable puisque les données d'état civil ne sont plus actuelles. La commune de domicile ou du lieu de séjour de la personne concernée peut demander le dépôt d'un nouvel acte d'origine.

Avant d'établir un nouvel acte d'origine, il est recommandé de **demander** aux offices de l'état civil des lieux d'origine possédés jusqu'alors si une procédure de libération ou l'enregistrement d'une renonciation est en suspens. Dans ce cas, il y a lieu d'attendre la clôture de la procédure pour établir un nouvel acte.

7.3 Certificat de famille

Si un certificat de famille (formule 7.4) est produit, celui-ci sera remplacé gratuitement.

7.4 Livret de famille

Si un livret de famille suisse est présenté, la naturalisation de la personne concernée sera inscrite dans le champ prévu à cet effet (changements d'état civil, de noms et de droit de cité). L'inscription doit être munie du timbre officiel; une signature n'est pas nécessaire.

La perte simultanée d'un droit de cité d'une autre commune peut exceptionnellement être attestée par le même office de l'état civil sur la base des données disponibles. La mise à jour du livret de famille est exempte de frais.

8 Archivage des pièces justificatives

8.1 Communication de la naturalisation

La communication de la naturalisation doit être conservée en tant que pièce justificative de l'enregistrement électronique.

8.2 Correspondance

Toute correspondance est à conserver en fonction de son importance en tant que force probante.